



Directive relative à l'Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEneR)

Partie générale

Explications relatives à la mise en œuvre du système de rétribution de l'injection (SRI), du système de prime de marché flottante (PMF), de la contribution d'investissement (CI), de la rétribution unique (RU) et de la contribution aux coûts d'exploitation allouée pour les installations de biomasse (CCE)

Table de matières

Nouveautés par rapport à la dernière version	3
1. Introduction	4
2. Alimentation auxiliaire et consommation propre	4
2.1. Alimentation auxiliaire	4
2.2. Consommation propre	4
2.3. Mesure	5
2.4. Garanties d'origine (GO)	6
2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)	6
3. Mise en service	6
3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI	6
3.2. Date de mise en service effective	7
3.3. Certification	7
4. Rétribution dans le SRI	7
4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)	8
4.2. Commercialisation directe (CD)	8
4.3. Taxe sur la valeur ajoutée	9
4.4. Réduction de la prime d'injection	9
4.5. Injection négative	9
5. Rétribution avec une RU	10
6. Rétribution avec une CCE	10
7. Rétribution dans le système de la PMF	10
8. Rétribution avec une CI	11
9. Droits et obligations des exploitantes et exploitants d'installations	11
9.1. Prolongation des délais	11
9.2. Procédure de recours	12
9.3. Déplacement du site	12
9.4. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit	12
9.5. Restitution	12
10. Ancien droit	13
10.1. Critère d'investissement	13
10.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité	13
10.3. Non-respect des conditions d'octroi	14
10.4. Modification de l'exigence minimale	15
Bases légales	15

Nouveautés par rapport à la dernière version

Les thèmes suivants ont été ajoutés par rapport à la dernière version :

Date d'édition	Version	Description des modifications
01.08.2025	4.0	Complément relatif à la prime de marché flottante et à la contribution d'investissement
08.07.2024	3.0	Complément de la mise en service échelonnée, actualisation de la procédure de certification, déclaration de la commercialisation directe avec partie excédentaire, complément de la prime d'injection réduite pour les installations assujetties à la TVA, précisions des exigences pour les installations notablement agrandies et renouvelées et le non-respect des conditions d'octroi.
01.01.2020	2.0	Révision complète. Nouvelle édition comme « Directive relative à l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnE), partie générale », éditée par Pronovo
01.01.2017	1.7	Version 1.7 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.08.2016	1.6	Version 1.6 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.01.2015	1.5	Version 1.5 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.01.2014	1.4	Version 1.4 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
01.10.2011	1.3	Version 1.3 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
10.05.2010	1.2	Version 1.2 de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), art. 7a LEnE », OFEN
18.05.2008	1.0	Première publication de la « Directive relative à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC) art. 7a LEnE », éditée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN)

1. Introduction

Les directives de Pronovo constituent une aide à l'exécution de l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables. Elles expliquent notamment la mise en œuvre pratique des dispositions de l'[OEnE](#)R.

La présente directive « Partie générale » s'adresse en premier lieu aux exploitantes et exploitants d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables qui bénéficient d'une rétribution de l'injection ([SRI](#)), d'une contribution aux coûts d'exploitation ([CCE](#)), d'une rétribution unique, d'une prime de marché flottante ([PMF](#)) ou d'une contribution d'investissement ([CI](#)).

Vous trouverez de plus amples informations dans les directives propres aux différentes technologies.

2. Alimentation auxiliaire et consommation propre

A cause de la similarité des termes, les notions d'« alimentation auxiliaire » (jusqu'à présent également appelée « besoins propres ») et de « consommation propre » sont ici délimitées et précisées.

2.1. Alimentation auxiliaire

L'électricité dont une installation de production d'énergie a besoin pour fonctionner et qu'elle consomme elle-même est appelée alimentation auxiliaire¹. L'alimentation auxiliaire représente l'énergie dont a besoin l'installation pour tous les processus à l'intérieur de sa limite du système.

Dans les installations relevant du [SRI](#), de la [CCE](#) ou du système de [PMF](#), l'électricité utilisée pour l'alimentation auxiliaire ne donne pas droit à la rétribution. Si une installation [SRI](#), [CCE](#) ou dans le système de [PMF](#) consomme plus d'énergie qu'elle n'en produit, l'exploitant de cette installation reçoit une facture conformément à l'art. 25b ou à l'art. 30a ^{decies} [OEnE](#)R. Les dispositions relatives à la définition de l'installation et à la limite du système figurant dans les chapitres concernant les différentes technologies s'appliquent afin de déterminer l'alimentation auxiliaire.

2.2. Consommation propre

L'électricité consommée par les exploitantes et exploitants d'installation eux-mêmes ou par des tiers sur le lieu de production est nommée consommation propre. La consommation propre signifie que l'exploitant ou l'exploitante de l'installation consomme une partie ou l'intégralité de l'énergie produite par son installation de production sur le lieu de la production ou bien autorise sa consommation par des tiers, si bien que le soutirage d'électricité externe est réduit².

Toutes les productrices et tous les producteurs d'électricité ont le droit de consommer sur place l'électricité qu'ils produisent, même ceux qui participent au [SRI](#) ou qui bénéficient d'une [RU](#) ou d'une [CCE](#). Ce droit à la consommation propre est inscrit à l'art. 16 de la Loi sur l'énergie ([LEne](#)) et précisé au chapitre 4, section 2 de l'Ordonnance sur l'énergie ([OEnE](#)) (cf. art. 10 [OEnE](#)R). Si les exploitantes et exploitants d'installations [SRI](#), [CCE](#) ou [PMF](#) choisissent la consommation propre, seule l'énergie injectée dans le réseau du gestionnaire de réseau donne droit à une rétribution. Il convient de noter que les installations photovoltaïques qui bénéficient d'une prime de marché flottante ([PMF](#)) ou d'une rétribution unique élevée ([RUE](#)) ne peuvent pas pratiquer la consommation propre (cf. art. 29a, al. 1, let. c [LEne](#), voir aussi la directive pour le photovoltaïque).

¹ Cf. art. 11 [OEnE](#)R en relation avec l'art. 11 al. 2 [OEnE](#) et l'art. 30a [OEnE](#)R en relation avec l'art. 11 al. 2 [OEnE](#)

² Cf. art. 11, al. 1, let. a, [OEnE](#)

2.3. Mesure³

La production nette doit normalement être mesurée comme la différence entre la production mesurée directement sur le générateur d'électricité (production brute) et l'alimentation auxiliaire. La production nette doit être mesurée directement ou peut être calculée comme la différence entre la production brute et l'alimentation auxiliaire, ces deux valeurs devant être mesurées pour le calcul.

- Consommation propre pour les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est > 30 kVA : pour ces installations, il faut non seulement enregistrer la production nette, mais également la production excédentaire.
- Consommation propre pour les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est ≤ 30 kVA : pour ces installations, il est possible d'enregistrer uniquement l'électricité injectée physiquement dans le réseau (production excédentaire) au lieu de la production nette.

Vous trouverez des précisions concernant les dispositions des compteurs autorisées dans le guide de certification.⁴

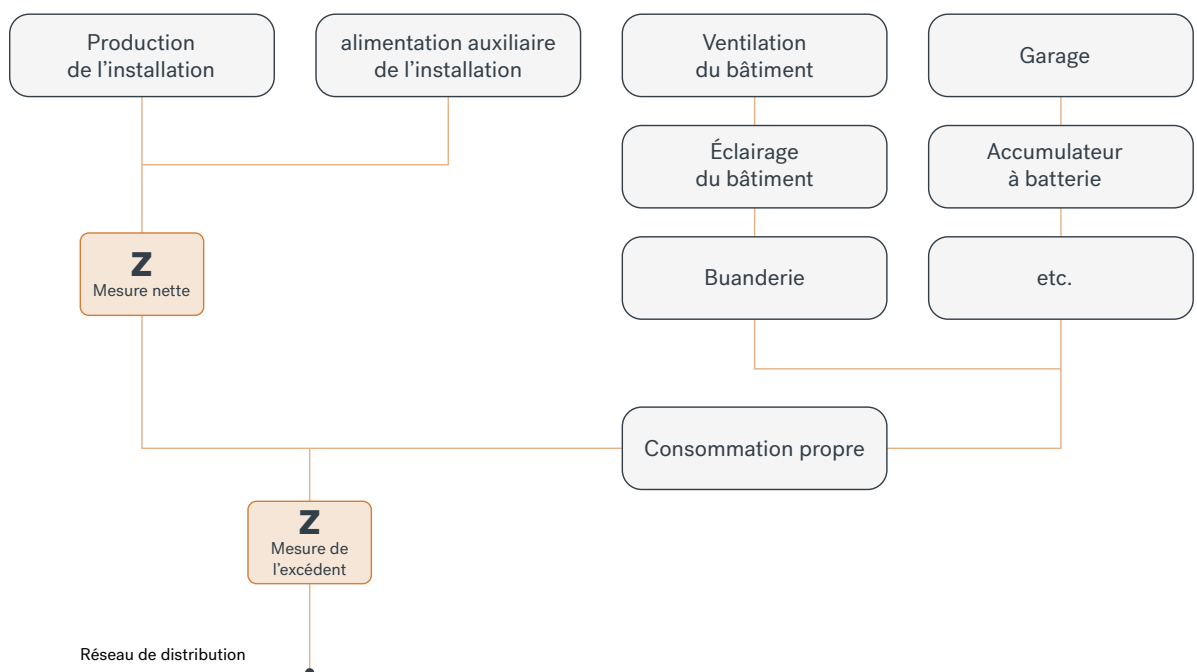


Figure 1 : Exemple de mesure de l'excédent dans le cas de la consommation propre

³ Art. 4 OGOM

⁴ [Guide relatif à la certification de données d'installations et de production](#)

2.4. Garanties d'origine (GO)

Les installations dont la puissance nominale côté courant alternatif est > 30 kVA sont en règle générale soumises à l'obligation d'enregistrement des GO.⁵

Afin de satisfaire à l'obligation d'enregistrement des GO, une installation doit être certifiée dans le mois suivant sa mise en service (cf. [chapitre 3.3](#)) et doit ensuite fournir ses données de production à Pronovo à la fréquence exigée (cf. [chapitre 4](#) du guide de certification).

Les GO sont délivrées pour l'électricité injectée dans le réseau (cf. [chapitre 2.3](#)). Pour les installations en consommation propre d'une puissance nominale côté courant alternatif > 30 kVA, des GO sont délivrées pour la production nette (cf. [chapitre 2.3](#)). La partie de l'électricité produite et consommée sur le lieu de la production est ensuite automatiquement annulée au nom de l'exploitante ou l'exploitant de l'installation afin que seules les GO pour la production excédentaire à vendre soient disponibles.

Pour les installations participant au SRI, les garanties d'origine sont automatiquement transférées à Pronovo (cf. art. 12, al. 1, [OEneR](#)).

2.5. Regroupement dans le cadre de la consommation propre (RCP)⁶

Les installations existantes dont la production est utilisée pour la consommation propre, de même que les installations programmées pour lesquelles une demande d'encouragement a été déposée, ne sont en principe pas regroupées en une seule installation dans le cadre d'un RCP mais conservent le statut d'installations autonomes. Un regroupement peut être examiné sur demande.

Les GO sont attribuées en fonction du pourcentage de l'énergie excédentaire pour toutes les installations au sein du RCP qui sont enregistrées dans le système des GO.⁷

3. Mise en service

3.1. Préavis de mise en service pour les projets SRI

La première mise en service des installations pour lesquelles une demande de participation au SRI a été effectuée, ainsi que la mise en service de tout agrandissement d'une installation déjà intégrée au SRI doivent être annoncées au moyen d'un préavis. Ce préavis doit être envoyé à Pronovo à l'aide du formulaire « Préavis de l'avis de mise en service / agrandissement »⁸ par courrier ou par e-mail à l'adresse info@pronovo.ch un mois avant la mise en service effective. La date de mise en service qui y figure doit correspondre à la date de mise en service effective. Si la date de mise en service indiquée sur le formulaire ne peut pas être respectée, il faut en informer immédiatement Pronovo (cf. art. 23, al. 3, [OEneR](#)).

⁵ Cf. art. 2 [OEne](#)

⁶ Art. 17 [LEne](#)

⁷ Vous trouverez des informations détaillées concernant le RCP dans le guide relatif à la certification de données d'installations et de production ou dans les documents de la branche

⁸ Formulaire «Préavis de l'avis de mise en service / agrandissement»

3.2. Date de mise en service effective

La date de mise en service est essentielle pour déterminer le taux et la durée de rétribution des installations participant au SRI, dans le système de la PMF ainsi que pour le montant de la RU et des contributions d'investissement. La date de mise en service effective est la date à laquelle les exploitantes ou exploitants d'installation procèdent à la réception de l'installation après une exploitation d'essai et de réglage d'une durée usuelle pour la branche et prennent ainsi en charge l'installation à des fins d'exploitation normale en remplissant un procès-verbal de reprise officiel. Dans le cas des installations photovoltaïques, il est possible d'attester de la mise en service à l'aide du rapport de sécurité (RS) accompagné du procès-verbal de mesure et de contrôle au lieu du procès-verbal de reprise. La date effective de mise en service doit toujours être authentifiée. En cas de mise en service échelonnée de plusieurs générateurs, par exemple, la date de mise en service du premier générateur est considérée comme la date de mise en service de l'installation.

3.3. Certification⁹

Pour les données d'installation certifiées d'un projet SRI/CCE/PMF/CI, il faut utiliser le formulaire « Données certifiées de l'installation » pour la technologie concernée et envoyer l'original signé à Pronovo par voie postale. Pour un projet RU, la certification peut être envoyée par voie électronique via le portail de demande. La certification doit être remplie sur place par un organe d'évaluation de la conformité (service d'audit) accrédité et agréé pour la technologie.¹⁰ Pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW, l'audit peut également être réalisé par l'exploitant de la station de mesure (gestionnaire de réseau) ou par un organe de contrôle.¹¹ Dans ce cas, l'exploitante ou l'exploitant de la station de mesure doit être juridiquement distinct du producteur ou l'organe de contrôle doit disposer d'une autorisation selon l'art. 27 OIBT et avoir participé à une formation organisée par Pronovo.

Les données certifiées de l'installation de production doivent être fournies au plus tard à la fin du mois suivant la mise en service. Si ce délai n'est pas respecté, l'installation n'a pas droit à la prime d'injection ou les GO ne sont pas établies rétroactivement tant que la certification n'est pas remise.¹² Les GO ne sont délivrées ou la prime d'injection n'est versée rétroactivement que pour le dernier mois civil à partir du moment où la certification est disponible.¹³

La demande peut être refusée si les données certifiées d'une installation GRU ne sont pas fournies au plus tard trois mois après la mise en service.¹⁴ Reportez-vous au chapitre 2.4 pour l'obligation d'enregistrement des GO.

4. Rétribution dans le SRI

Les taux de rétribution pour le SRI sont définis dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'OEnER (avant 2018 dans l'aOEnE).

Le taux de rétribution que Pronovo doit calculer en fonction de la technologie selon les directives des annexes 1.1 à 1.5 de l'OEnER et qu'elle doit communiquer à l'exploitante ou l'exploitant d'installation reste en principe constant pendant toute la durée de la rétribution. Les installations de biomasse et les installations hydroélectriques qui reçoivent une rétribution dépendant de leur production annuelle en constituent une exception.

Les productrices et producteurs ont droit à une rétribution pour l'électricité injectée dans le réseau.¹⁵

9 Art. 2 OGOM
10 Liste des auditeurs agréés et accrédités; art. 2 al. 2 OGOM
11 Art. 2 al. 2^{bis} OGOM
12 Cf. art. 1 al. 6 OGOM
13 Cf. art. 23 al. 5 OEnE R et art. 1 al. 6 OGOM
14 Cf. art. 46, al. 4 OEnE R
15 Art. 11 OEnE

4.1. Injection au prix de marché de référence (PMR)

Si une installation SRI injecte de l'électricité au prix de marché de référence (PMR), la rétribution comporte deux éléments : le PMR et la prime d'injection.¹⁶

Le prix de marché de référence est un prix de marché moyen sur une période donnée.¹⁷ Le prix de marché de référence pour l'électricité issue d'installations photovoltaïques, d'installations hydroélectriques, d'installations de biomasse, d'installations éoliennes et d'installations de géothermie correspond à la moyenne des prix qui sont fixés sur la bourse de l'électricité day-ahead pour le marché suisse, pondérés en fonction de l'injection effective au quart d'heure des installations de la technologie concernée avec mesure de la courbe de charge. L'OFEN calcule et publie les prix de référence du marché chaque trimestre.¹⁸

4.2. Commercialisation directe (CD)

Les exploitantes et exploitants d'installations nouvellement intégrées dans le SRI avec une puissance supérieure ou égale à 100 kW (à 500 kW pour les installations qui participaient déjà au SRI avant le 01.01.2018) doivent vendre eux-mêmes leur électricité sur le marché.¹⁹ Les installations d'une puissance inférieure à 100 kW peuvent passer si elles le souhaitent à la CD. Un retour à l'injection au prix de marché de référence est exclu.²⁰ Un tel changement doit être notifié à Pronovo au moyen du formulaire « Passage à la commercialisation directe »²¹ au moins un mois avant la fin d'un trimestre, c'est-à-dire jusqu'au 28/29 février, 31 mai, 31 août, 30 novembre.²² La CD s'adresse exclusivement aux participants au SRI. Les GO délivrées pour les installations SRI ne sont pas disponibles pour le libre échange. Cela signifie que les acheteuses ou acheteurs d'électricité ne reçoivent que l'électricité physique.

L'objectif de la CD consiste à adapter le SRI en fonction du marché. Les productrices et producteurs sont eux-mêmes responsables de la vente de l'électricité qu'ils produisent. À cette fin, ils concluent des contrats de vente individuels avec des entreprises d'approvisionnement ou des prestataires de services énergétiques. Pronovo ne verse qu'une prime d'injection et une indemnité de gestion spécifique à la technologie utilisée.²³ La prime d'injection est calculée à partir de la différence entre le taux de rétribution et le PMR calculé trimestriellement par l'OFEN.²⁴

Si le PMR dépasse le taux de rétribution du SRI, Pronovo facture la différence (partie excédentaire) à l'exploitante ou l'exploitant.

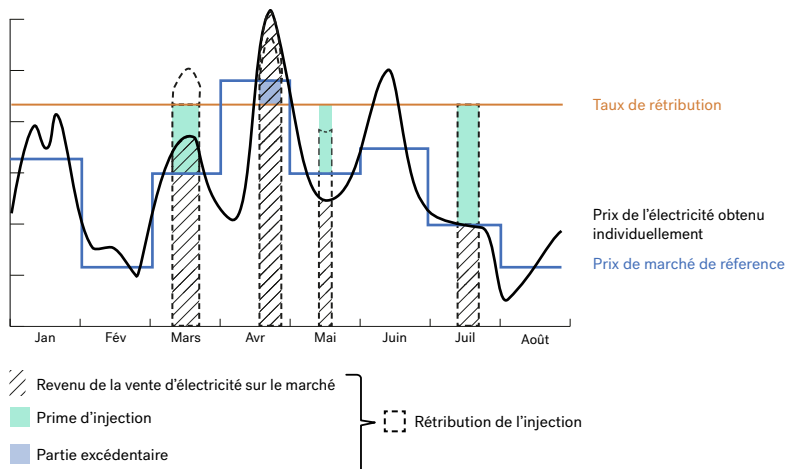


Figure 2: Composition de la rétribution de l'injection pour les installations avec commercialisation directe

16 Art. 25 al. 1 let. b OEnER

17 Cf. art. 23 LEne

18 voir la [Rétribution de l'injection](#)

19 Art. 21 LEne en relation avec l'art. 14, al. 1 et 2 OEnER

20 Cf. art. 14 al. 3 OEnER

21 Formulaire « Passage à la commercialisation directe »

22 Cf. art. 14 OEnER

23 Art. 25, al. 1, let. a et art. 26, al. 1 OEnER

24 Cf. art. 21, al. 4 OEnER

La figure 2 présente la composition de la rétribution de l'injection :

- Le taux de rétribution du SRI (ligne orange) est défini lors de l'admission dans le SRI ou lors du contrôle annuel (énergie hydraulique et biomasse). Il reste inchangé pendant la période de validité correspondante.
- Le PMR est calculé et publié par l'OFEN à la fin de chaque trimestre (ligne bleue).
- La prime d'injection est obtenue à partir de la différence entre le taux de rétribution du SRI et le PMR (aire de couleur vert menthe). Pronovo la verse à l'exploitante ou à l'exploitant de l'installation.
- De plus, l'exploitante ou l'exploitant perçoit le produit de la vente de son électricité sur le marché.²⁵

4.3. Taxe sur la valeur ajoutée

Le PMR est la rétribution d'une prestation (fourniture d'énergie) qui est imposable selon l'alinéa 1 de l'article 18 de la loi sur la TVA (LTVA). Le PMR est imposé au taux normal.

La prime d'injection et l'indemnité de gestion sont des éléments, qui, en l'absence de prestation, ne font pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18 al. 2 let. g de la LTVA). La prime d'injection est donc versée sans TVA.²⁶

4.4. Réduction de la prime d'injection

La prime d'injection versée aux exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA est réduite du facteur reposant sur le taux normal en vigueur selon l'article 25, al. 1, LTVA. Pour les exploitantes et exploitants d'installations assujettis à la TVA, la prime d'injection est donc calculée comme suit²⁷ :

$$PI_{red} = PI \times \left(1 - \frac{Taux\ normal}{100\% + taux\ normal} \right)$$

PI_{red} : prime d'injection réduite

4.5. Injection négative

Si une installation achète plus d'électricité au réseau qu'elle n'en injecte, l'organe d'exécution facture de la manière suivante :

- aux exploitantes et exploitants d'installations relevant de la commercialisation directe : la prime d'injection;
- aux exploitantes et exploitants qui injectent l'électricité au prix de marché de référence : la prime d'injection et le prix de marché de référence.²⁸

²⁵ Art. 21, al. 3 LEne

²⁶ Reportez-vous également à Info TVA 07 concernant le secteur - Électricité et gaz naturel amenés dans des conduites, section 7.7 - Système de rétribution de l'injection, contributions d'investissement et mesures de soutien particulières au sens de la LEne

²⁷ Art. 16 al. 4 OEnE

²⁸ Art. 25b OEnE

5. Rétribution avec une RU

Ce sujet est traité dans la [directive « photovoltaïque »](#).

6. Rétribution avec une CCE

Ce sujet est traité dans la directive « Biomasse ».

La contribution aux coûts d'exploitation (CCE) est un élément qui, en l'absence de prestation, ne constitue pas une contre-prestation (paiement compensatoire selon l'art. 18, al. 2, let. g, [LTVA](#)). La contribution aux coûts d'exploitation est donc versée sans [TVA](#)

7. Rétribution dans le système de la PMF

Le taux de rétribution dans le système de la [PMF](#) se fonde sur les coûts de revient qui sont déterminants et appropriés lors de la mise en service d'une installation.²⁹

Les dispositions relatives à la commercialisation directe dans le [SRI](#)³⁰ (et le [chapitre 4.2](#), ci-dessus) s'appliquent par analogie à la vente d'électricité dans le système de la [PMF](#). Pour la [PMF](#), contrairement aux installations dans le [SRI](#), l'[OEnER](#) ne prévoit pas d'exceptions à l'obligation de commercialisation directe.

La prime de marché flottante résulte de la différence entre le taux de rétribution et le prix de marché de référence pour la prime de marché flottante.³¹ Les taux de rétribution sont déterminés en fonction de la technologie. La procédure pour les déterminer est expliquée dans les directives sur le photovoltaïque, l'énergie éolienne et la biomasse.

Le prix de marché de référence pour la [PMF](#) correspond au prix de marché de référence pour le [SRI](#) (voir [chapitre 4.1](#), ci-dessus), auquel s'ajoute un prix pour les garanties d'origine.³² Le prix des [GO](#) est calculé pour la biomasse et les installations éoliennes sur la base du pourcentage du prix de marché de référence fixé dans l'[OEnER](#).³³ Pour les installations photovoltaïques, le prix des [GO](#) est fixé chaque année par l'[OFEN](#) et publié en même temps que le prix de marché de référence pour le premier trimestre.³⁴

Pronovo verse la [PMF](#) chaque trimestre.³⁵ Si le [PMR](#) pour la [PMF](#) dépasse le taux de rétribution, Pronovo facture trimestriellement la partie excédentaire aux exploitants et exploitantes.³⁶ Le montant facturé aux exploitants est réduit de 10 % pour les mois de décembre à mars.³⁷

Pour les exploitantes et exploitants d'installation assujettis à la TVA, la [PMF](#) est réduite du même facteur que dans le [SRI](#)³⁸ (cf. [chapitre 4.4](#), ci-dessus).

Si une installation achète plus d'électricité sur le réseau qu'elle n'en injecte, Pronovo facture aux exploitants la prime de marché flottante pour cette quantité.³⁹

La [PMF](#) est un élément, qui en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18, al. 2 let. g [LTVA](#)). La prime de marché flottante est donc versée sans TVA.

29 Art. 29e, al. 1, L'Ene

30 Cf. art. 29d al. 1 L'Ene

31 Art. 29d en relation avec l'art. 21, al. 4, L'Ene et art. 30a^{quinquies} OEnER

32 Art. 30a^{quinquies} al. 1 OEnER; les garanties d'origine dans le système de [PMF](#) restent chez l'exploitant ou l'exploitante de l'installation et sont librement négociables (cf. rapport explicatif du 20 novembre 2024 «Loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables : modification de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables», p. 2).

33 Cf. art. 30a^{quinquies}, al. 4 et 5 OEnER

34 Cf. art. 30a^{quinquies}, al. 3 OEnER

35 Cf. art. 30a^{octies}, al. 1 OEnER

36 Cf. art. 30a^{novies} al. 1 et la figure 2 ci-dessus par analogie

37 Cf. art. 30a^{novies} al. 3 OEnER

38 Cf. art. 30a^{sexies}, al. 1 OEnER

39 Cf. art. 30a^{decies} OEnER

8. Rétribution avec une CI

Ce sujet est traité dans les directives sur l'énergie éolienne et sur la biomasse. La CI est un élément qui, en l'absence de prestation, ne fait pas partie de la contre-prestation (indemnités compensatoires au sens de l'art. 18, al. 2, let. g, [LTVA](#)). Les contributions d'investissement sont donc versées sans [TVA](#).

9. Droits et obligations des exploitantes et exploitants d'installations

9.1. Prolongation des délais

Les requérants doivent respecter les délais prévus pour chaque technologie en ce qui concerne l'avancement du projet, la mise en service et les annonces.⁴⁰ Si le requérant ne peut pas respecter les délais pour l'avancement du projet, la mise en service ou l'avis de fin des travaux pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, Pronovo peut les prolonger sur demande. La demande doit être déposée par écrit avant l'expiration du délai concerné en indiquant les motifs.⁴¹

Dans le [SRI](#) et pour les installations éoliennes en général, la règle est la suivante : le délai est prolongé au maximum d'une durée égale à celle du délai prévu.⁴²

Pour les installations de biomasse, la règle suivante s'applique pour le système de [PMF](#) et pour la [CI](#) : le délai peut être prolongé de trois ans au maximum.⁴³

Si les délais ne sont pas respectés, Pronovo révoque la garantie de principe et rejette la demande d'encouragement ([SRI](#), [PMF](#) éolien et biomasse, [GRU](#), [CI](#)) ou, pour les installations qui ont participé à une vente aux enchères et pour lesquelles une adjudication a été effectuée, Pronovo révoque l'adjudication (vente aux enchères [RUE](#), vente aux enchères [PMF](#)).⁴⁴

Les motifs de retard mentionnés dans le tableau ci-dessous sont uniquement fournis à titre d'exemple. Pronovo décide au cas par cas de la prolongation du délai en se basant sur l'[OEnER](#), les explications associées, la pratique actuelle et la présente directive.

Pour le [SRI](#) et la [PMF](#), les délais pour les installations éoliennes concernant l'avancement des projets et la mise en service sont suspendus pendant la durée des procédures de recours en matière de planification, de concession ou de construction.⁴⁵ Il faut donc en informer Pronovo et fournir les justificatifs correspondants. Il faut informer Pronovo de toute procédure de recours et de la date à laquelle elle commence. Il faut communiquer à Pronovo la date de la force de chose jugée à la fin de la procédure. Dès la clôture définitive d'une procédure de recours, les délais interrompus continuent à courir pour la durée restante. En ce qui concerne les procédures de recours de ce type liées à des demandes [SRI](#) qui étaient déjà en cours lors de l'entrée en vigueur de la révision de l'[OEnER](#) le 1^{er} avril 2019 ou ont commencé après cette date, le délai est suspendu à partir du 1^{er} avril 2019 ou de la date à laquelle la procédure commence.

40 Art. 23 al. 1 et 2 en relation avec les annexes 1.1 à 1.5, art. 30^cquinquies, art. 30^dsepties, art. 30^edecies, art. 45, art. 46d, art. 80c et 80f, art. 87f OEnER

41 Cf. art. 23, al. 3, art. 30^cquinquies, al. 2, art. 30^dsepties, al. 3, art. 30^edecies, al. 2, art. 45, al. 4, art. 46d, al. 4, art. 80d, al. 3 OEnER

42 Cf. art. 23, al. 3 et 30^dsepties OEnER

43 Cf. art. 30^edecies OEnER

44 Art. 24 al. 3 let. B, art. 30^csexies al. 3, 30^docties al. 2, art. 30^eundecies al. 5, art. 46 al. 3 let. b et al. 4, art. 46f OEnER

45 Art. 23 al. 2bis et art. 30^dsepties al. 2 OEnER

Motif de retard	Octroi d'une prolongation de délai
Non-respect des délais de livraison d'éléments de construction de l'installation qui avaient été confirmés par écrit par le fournisseur	oui
Suspension de la procédure d'autorisation par les autorités cantonales ou communales	oui
Vente ou rachat de l'entreprise sur laquelle l'installation doit être construite	non
Défaillance involontaire de l'exploitant de l'installation (maladie, décès) qui devait contribuer personnellement à la construction de l'installation	oui
Rénovation ou reconstruction de bâtiment afin de réaliser l'installation	non

Tableau 2: Exemples de cas de prolongation des délais en cas de retard

9.2. Procédure de recours

Selon l'art. 66, al. 1 LÉne, les décisions de Pronovo concernant le [SRI](#) (art. 19 [OÉneR](#)), la rétribution de l'injection en vertu de l'ancien droit et la [RU](#) pour les installations photovoltaïques (art. 25 [OÉneR](#)) peuvent faire l'objet d'une opposition auprès de Pronovo dans un délai de 30 jours à compter de la notification. En règle générale, la procédure d'opposition est gratuite. Il n'est pas alloué de dépens; une dérogation est possible dans les cas d'iniquité manifeste. Les dispositions relatives à la procédure fédérale s'appliquent à la procédure d'opposition.⁴⁶ Dans ce contexte, Pronovo rend des décisions sur opposition au sens de l'article 5, al. 2 [PA](#). Il est possible de faire un recours contre la décision sur opposition auprès du Tribunal administratif fédéral.⁴⁷ Pour les décisions concernant la [CCE](#) ou la [PMF](#), un recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.⁴⁸

9.3. Déplacement du site

Si l'emplacement de l'installation ne correspond pas à celui indiqué dans la demande, Pronovo révoque la garantie de principe ou annule l'adjudication et rejette la demande de participation au [SRI](#), au système de [PMF](#), à la [GRU](#) ou à une vente aux enchères [RUE](#).⁴⁹ Le fait que l'emplacement réel de l'installation ne corresponde pas à celui indiqué dans la demande doit être défini en fonction de la technologie et jugé au cas par cas.⁵⁰

9.4. Obligation d'annoncer en cas de changement d'ayant droit

Si l'ayant droit annoncé dans la demande n'a plus droit à la rétribution ou si la personne mandataire change, l'ancien ayant droit doit informer Pronovo de ce changement sans délai (cf. art. 5 [OÉneR](#)). Pronovo s'appuie à tout moment sur les informations communiquées. En particulier, la rétribution est versée à l'ayant droit annoncé à Pronovo (art. 5 [OÉneR](#)). Si l'ayant droit est différent de la ou du destinataire du versement, il faut en informer Pronovo par écrit.

9.5. Restitution

Les rétributions versées en trop sont réclamées aussi bien pour les installations relevant de la [RU](#) et de la [CI](#) que pour les installations dans le cadre du [SRI](#), de la [PMF](#) ou de la [CCE](#). La restitution se base sur les dispositions de l'[OÉneR](#) et de la loi sur les subventions ([LSu](#)).⁵¹

⁴⁶ Cf. art. 1 al. 1 en relation avec l'art. 1 al. 2 let. e [PA](#)

⁴⁷ Cf. art. 66 al. 2 LÉne en relation avec l'art. 44; art. 47 al. 1 let. b [PA](#) en relation avec art. 31 [LTAF](#)

⁴⁸ Cf. art. 44, 47 al. 1 let. b, art. 50 al. 1 [PA](#) en relation avec l'art. 31 [LTAF](#)

⁴⁹ Art. 24 al. 3 let. c, art. 30^{coexies} al. 3 let. c, art. 30^{docties} al. 2 let. c, 30^{endecies} al. 5 let. c, art. 46 al. 3 let. c, 46^{flet} c [OÉneR](#)

⁵⁰ Vous trouverez des informations complémentaires dans les Commentaires sur l'[OÉneR](#)

⁵¹ Cf. notamment art. 25, al. 3 [OÉneR](#), art. 30^{aacties}, al. 3 [OÉneR](#), et art. 34, al. 2 et 3, art. 96g, al. 3 [OÉneR](#).

10. Ancien droit⁵²

Ce chapitre concerne les installations pour lesquelles une décision positive a été établie selon l'ancien droit, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 2018. Avant l'entrée en vigueur de la LEn et de l'OEnR le 1^{er} janvier 2018, la participation au SRI était garantie pour les installations mises en service avant le 1^{er} janvier 2006 suite à un agrandissement ou à une rénovation notable.

Une installation était considérée comme notablement agrandie ou rénovée si elle satisfaisait à au moins l'un des deux critères suivants :

- Critère d'investissement
- Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité

Si les deux critères étaient remplis, la condition d'octroi la plus faible (critère d'investissement) était déterminante. L'élément principal de l'examen des exigences pour l'agrandissement ou la rénovation notable de l'installation représentait en outre pour les deux critères une production minimale d'électricité. La production minimale d'électricité était et reste à la fois une condition d'admission au SRI et une exigence à remplir chaque année pendant toute la durée de rétribution sur laquelle se base le droit à une rétribution. Pour les cycles vapeurs, au lieu de la production minimale d'électricité, c'est le taux d'utilisation de l'électricité qui est pertinent pour l'évaluation des exigences minimales du critère d'augmentation de la production d'électricité.

Le respect de la production minimale d'électricité est donc contrôlé à la fin de chaque année, au début de l'année suivante.⁵³ Les exploitantes et exploitants d'installation sont informés par écrit du résultat du contrôle.

10.1. Critère d'investissement

Les trois conditions suivantes devaient être remplies pour que le critère soit satisfait :

- les nouveaux investissements réalisés au cours des X⁵⁴ dernières années avant la mise en service représentent au moins 50 % des investissements nécessaires pour une nouvelle installation;
- l'installation, déduction faite des réductions de la production résultant des conditions posées par les pouvoirs publics, produit au moins autant d'électricité que la production moyenne des Y⁵⁵ dernières années d'exploitation valables précédant la date de référence, et la durée d'utilisation est écoulée aux deux tiers de la durée qui a été prévue comme durée de rétribution par les annexes 1.1 à 1.5 de l'aOEn

10.2. Critère de l'augmentation de la production d'électricité ou du taux d'utilisation de l'électricité

Ce critère était satisfait si la production d'électricité ou le taux d'utilisation de l'électricité avait augmenté de la valeur indiquée dans les annexes 1.1 à 1.5 de l'aOEn⁵⁶ par rapport à la moyenne des Z dernières années précédant la date de référence. Voir également les chapitres correspondants des directives propres à chaque technologie.

52 Art. 7a al. 1 en relation avec l'art. 3a aOEn

53 Cf. art. 3^{quater} al. 1 en relation avec l'art. 3^{ter} al. 2 et 3 aOEn

54 La version de l'aOEn qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

55 La version de l'aOEn qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

56 La version de l'aOEn qui était en vigueur au moment de l'annonce s'applique. Voir tableau 1

Période de l'annonce	X	Y	Date de référence	Z
01.01.2016 au 31.12.2017	5	5	01.01.2015	5
01.10.2011 au 31.12.2015	5	« jusqu'à présent »	01.01.2010	5
au 30.09.2011	5	« jusqu'à présent »	Mise en service (PV) 01.01.2006 (autre techn.)	5 2

Tableau 1 : Variables utilisées pour le calcul de la production minimale selon la date d'annonce

10.3. Non-respect des conditions d'octroi

Comme le nouveau droit⁵⁷ s'applique à l'exploitation courante des installations qui bénéficient d'une rétribution selon l'ancien droit,⁵⁸ l'art. 29 OEnER est également déterminant pour les installations considérablement agrandies ou rénovées si les conditions d'octroi ne sont pas remplies. S'il n'est pas possible de respecter des conditions d'octroi pour des raisons non imputables à l'exploitante ou l'exploitant, elle ou il peut demander par écrit la poursuite du versement de la rétribution.⁵⁹ La demande doit justifier pourquoi les conditions d'octroi ne peuvent ou ne pouvaient pas être remplies. Les cas de figure suivants sont notamment possibles :

- Il est possible de prendre des mesures pour que la condition d'octroi soit de nouveau remplie : la productrice ou le producteur doit expliquer à Pronovo quelles sont les mesures qui permettront de remplir à nouveau les conditions d'octroi. Pronovo peut ensuite lui accorder un délai pendant lequel il ou elle doit résoudre le problème. Ce cas se produit par exemple si le générateur tombe en panne (mesure : réparation ou remplacement du générateur).
- Pour les installations hydroélectriques : aucune mesure n'est possible pour que les conditions d'octroi soient à nouveau remplies. Dans ce cas, la rétribution peut continuer à être versée. La durée maximale pendant laquelle la rétribution continue à être versée malgré une production inférieure est toutefois un tiers de la durée du contrat. Le fait que l'exigence minimale soit de nouveau respectée ou non entre-temps n'est pas pris en compte. Ce cas se produit par exemple pendant une période de sécheresse.

Il faut joindre les justificatifs appropriés à toute demande de poursuite du versement de la rétribution. La rétribution continue à être versée pour l'énergie produite par l'installation en cas de réponse positive à cette demande bien que l'exigence minimale ne soit pas respectée.

Si la production minimale d'électricité n'est pas atteinte et qu'il n'y a pas de demande ou que les raisons ou les mesures indiquées sont insuffisantes, le droit à la prime d'injection est supprimé pour la période concernée.⁶⁰ Pronovo l'ordonnera par la décision appropriée. Si cette situation perdure pendant trois années consécutives, Pronovo décide de l'exclusion du SRI.⁶¹

57 Art. 7a aLEne
58 Cf. art. 72 al. 1 LEne
59 Cf. art. 29, al. 3 OEnER
60 Cf. art. 29 al. 1 OEnER
61 Art. 30, al. 1, let. a OEnER

10.4. Modification de l'exigence minimale

Dans le cas des installations annoncées au [SRI](#) suite à un agrandissement ou à une rénovation notable, il fallait donner des informations complémentaires concernant cet agrandissement ou cette rénovation dans l'annonce. Il s'agissait notamment des informations suivantes : statut de l'installation, données historiques de production ou taux d'utilisation selon les chapitres 6.1. et 6.2., date de mise en service de l'ancienne installation, coûts d'investissement de la rénovation. Il convient de noter que ces informations communiquées par l'exploitante ou l'exploitant de l'installation lors de l'annonce sont contraignantes et qu'il n'est en principe pas possible de les modifier après l'admission exécutoire de l'installation dans un système de rétribution, notamment en raison du fait que les données de production font l'objet d'une autodéclaration qu'il ne serait possible de contrôler qu'en engageant des frais d'administration

déraisonnables. Toute possibilité de les modifier offrirait une occasion d'optimisation en faveur des exploitantes et exploitants d'installation, et donc au détriment du fonds alimenté par le supplément, ce qui ne peut être autorisé. La modification des conditions d'octroi peut être examinée dans les cas où les circonstances réelles ou légales ont considérablement changé depuis la première décision ou si la personne requérante invoque des faits ou des éléments de preuve déterminants qui n'étaient pas connus lors de l'annonce ou qu'il lui était effectivement impossible ou inutile de faire valoir. Une décision du conseil d'État (renforcement récent des conditions posées par les pouvoirs publics) peut par exemple servir d'élément de preuve.

Bases légales

Lois		
LEne	Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016	SR 730.0
LTVA	Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du 12 juin 2009	SR 641.20
LSu	Loi fédérale sur les aides financières et les indemnités du 5 octobre 1990	SR 616.1
PA	Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968	SR 172.021
Ordonnances		
OEnER	Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.03
aOEnE	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998	SR 730.01
OEnE	Ordonnance sur l'énergie du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.01
OGOM	Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité du 1 ^{er} novembre 2017	SR 730.010.1
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001	SR 734.27
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité du 14 mars 2008	SR 734.71
Autres		
Commentaires sur l'OEnER	Dispositions d'exécution de la nouvelle Loi sur l'énergie du 30 septembre 2016, Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER), commentaires, novembre 2017, sur l'art. 24 OEnER	Télécharger

Abréviations

OFEN	Office fédéral de l'énergie	www.bfe.admin.ch
CCE	Contribution aux coûts d'exploitation	Voir la directive « Biomasse »
CD	Commercialisation directe	Voir le chapitre 4
RU	Rétribution unique (grandes et petites installations)	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
IAC	Installation en autoconsommation	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
SRI	Système de rétribution de l'injection	Lien vers le site web
PMF	Prime de marché flottante	Voir le chapitre 7
GRU	Rétribution unique pour les grandes installations photovoltaïques	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
CI	Contribution d'investissement	Voir le chapitre 8
PRU	Rétribution unique pour les petites installations photovoltaïques	Voir la directive « énergie photovoltaïque »
GO	Garantie d'origine	Voir le chapitre 2.4.
RPC	Rétribution à prix coûtant du courant injecté	
kVA	Puissance apparente en kilovoltampères	
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée	
PMR	Prix de marché de référence	Voir le chapitre 4.1.
RS	Rapport de sécurité	
TR	Taux de rétribution	
RCP	Regroupement dans le cadre de la consommation propre	Voir le chapitre 2.5.